

**ENTENTE DE DÉLÉGATION CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS  
APPARTENANT À LA MRC EN MATIÈRE  
DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL 2022**

**ENTRE**

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**, personne morale de droit public, ayant un établissement au 425, rue du Pont, Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6, ici représentée par M. Daniel Bourdon, préfet, dûment autorisé en vertu de la résolution MRC-CC-14468-01-22 adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC du 25 janvier 2022;

ci- après appelée la « **MRC** »

**ET**

**LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE**, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 425, rue du Pont, bureau 200 à Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6, ici représenté par M. Pierre Flamand, président dûment autorisé en vertu de la résolution CLD-CA-2849-02-22 adoptée par le conseil d'administration du CLD d'Antoine-Labelle le 9 février 2022;

ci- après appelé le « **CLD** »

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

**ATTENDU QU'**à cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) peut autoriser, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI), la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

**ATTENDU QUE** la MRC a délégué certains de ces pouvoirs au CLD en vertu de l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional*, intervenue le 9 décembre 2015;

**ATTENDU QUE**, par cette entente, la MRC avait également délégué au CLD le mandat de soutenir le développement, la promotion et la commercialisation de l'offre touristique du territoire de la MRC;

**ATTENDU QUE**, par cette entente, la MRC avait également délégué au CLD la gestion de son Fonds local de solidarité (FLS) et de son Fonds local d'investissement (FLI) et que la gestion de ces fonds a

fait l'objet d'une entente spécifique datée du 13 juin 2017, laquelle est intitulée *Entente de gestion quant à l'administration du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité*;

**ATTENDU QUE** l'entente du 9 décembre 2015 a été remplacée par l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional* intervenue le 14 octobre 2021;

**ATTENDU QUE**, par cette entente, la MRC a également délégué au CLD la mise en œuvre de la convention d'aide financière intervenue le 26 février 2021 entre le MEI, la ministre déléguée au Développement économique régional et la MRC, ayant notamment pour effet de permettre la création du réseau Accès Entreprise Québec (ci-après appelée la « Convention AEQ »);

**ATTENDU QUE** la MRC et le CLD souhaitent poursuivre l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional* pour l'année 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités que la **MRC** confie au **CLD** en matière de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle ainsi que les conditions de leur exercice.

Plus spécifiquement, le **CLD** agit à titre de délégué de la **MRC** dans la gestion du FLI, du FLS et dans de la mise en œuvre du développement économique local.

La **MRC** confie au **CLD** la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise, la mobilisation des communautés dans plusieurs domaines pouvant avoir un impact direct ou indirect avec le développement économique et touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle. La **MRC** confie également au **CLD** la mise en œuvre de la mise en œuvre de la Convention AEQ, dont le **CLD** reconnaît avoir reçu copie avant ce jour.

La **MRC** confie également au **CLD** le mandat de soutenir les dossiers en lien avec le développement, la promotion et la commercialisation de l'offre touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

La clientèle admissible au **CLD**, notamment, mais non limitativement, est toute entreprise légalement constituée, incluant les travailleurs autonomes, dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et dont le siège social est au Québec. En ce sens, toute forme juridique est admissible. En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seuls les organismes d'économie sociale reconnus sont admissibles. Il est entendu que cette admissibilité ne concerne que le développement économique local et n'a pas pour effet de réduire la clientèle admissible en développement rural tel que défini par la MRC.

#### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'ENTENTE**

Les parties reconnaissent que, nonobstant sa date de signature, la présente entente entre en vigueur à la date d'approbation par le MAMH et qu'elle prend fin, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires, le 31 décembre 2022.

Il est expressément convenu que suite à l'autorisation du MAMH de la présente entente, cette dernière remplacera l'*Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional*, intervenue le 14 octobre 2021.

#### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA MRC**

- 3.1 La MRC financera le CLD, pour l'accomplissement des mandats qu'elle lui confie, au moyen d'une « enveloppe intégrée », laquelle sera composée de contributions de source gouvernementale et d'une quote-part municipale.
- 3.2 Les enveloppes indiquées ci-après indiquent les contributions totales pour l'année 2022, nonobstant les versements effectués en date de la signature ou de l'entrée en vigueur des présentes.

***Contributions financières de source gouvernementale***

- 3.3 Sous réserve du versement par le MAMH de la contribution gouvernementale du Fonds régions et ruralités (FRR), la MRC s'engage à verser au CLD les contributions suivantes pour le financement de ses activités :

***Développement économique local et soutien à l'entrepreneuriat***

Année	Montant versé	Échéance
2022	298 996 \$	Au prorata, trimestriellement suivant la réception des sommes du FRR – Volet 2

***Bureaux d'accueil touristique***

Année	Montant versé	Échéance
2022	62 000 \$ et 5 000\$ (pour les Bureaux d'accueil touristique de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge)	Au prorata, trimestriellement suivant la réception des sommes du FRR – Volet 2

***Synergie 17-21***

Année	Montant versé	Échéance
2022	80 000\$	Au prorata, trimestriellement suivant la réception des sommes du FRR – Volet 2 et les actions déterminées par le CLD et devant être déposées et acceptées par le conseil de la MRC

***AEQ***

Année	Montant versé	Échéance
2022	200 000 \$	Suivant la réception des sommes du MEI – dans un délai de 60 jours

- 3.4 Pour les années subséquentes, en cas de renouvellement des présentes, la contribution de la MRC au financement des activités du CLD sera établie en fonction des disponibilités

budgétaires adoptée par résolution du conseil de la MRC. La MRC s'engage à verser ces sommes au CLD, sous réserve du versement par le MAMH.

- 3.5 La MRC s'engage à verser au CLD la totalité de l'aide financière qui lui sera versée par le MEI dans le cadre de la Convention AEQ. La MRC effectuera les versements au CLD dans les 30 jours suivant la réception des sommes provenant du MEI.
- 3.6 Le CLD s'engage à employer toute somme provenant de source gouvernementale exclusivement pour des dépenses admissibles dans cadre de ces aides financières et s'engage à prendre connaissance des modalités des programmes et s'assurer que celles-ci soient utilisées selon les règles les plus strictes, que son personnel et membres du comité soient également informés des modalités d'utilisation des différents fonds et aide financière mis à sa disposition.

### ***Contributions financières de source municipale***

- 3.7 La MRC s'engage à verser au CLD quant à la réalisation de ses mandats en développement économique ainsi qu'en soutien à l'entrepreneuriat, une somme de 418 961 \$ pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.
- 3.8 La MRC s'engage à verser au CLD quant à la réalisation de son mandat en matière de promotion touristique de la MRC, une somme de 169 190 \$ pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.
- 3.9 Pour les années subséquentes, en cas de renouvellement des présentes, la contribution de source municipale de la MRC au financement des activités du CLD sera établie par résolution du conseil de la MRC.
- 3.10 Dans l'éventualité où la MRC devait ajouter des montants additionnels à sa contribution pendant la durée de l'entente, ces montants s'ajouteraient aux contributions prévues à la présente entente et seraient soumis aux mêmes conditions et critères énoncés dans la présente entente.

### ***Versement des contributions financières***

- 3.11 La MRC s'engage à verser au CLD les contributions financières de source municipale selon les modalités suivantes :

#### ***Développement économique local et soutien à l'entrepreneuriat***

Année	% versé	Échéance
2022	100%	Au prorata, trimestriellement

#### ***Promotion touristique (INR)***

Année	% versé	Échéance
2022	100 %	Au prorata, trimestriellement

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CLD**

### ***Mandats de base du CLD***

- 4.1 Le CLD s'engage à favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle. Il s'engage à réaliser les mandats suivants en

conformité avec le cadre législatif en vigueur, les directives gouvernementales et les décisions et orientation adoptées par le conseil de la MRC :

- 4.1.1 Offrir l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination; cette offre de services pourra se faire, le cas échéant, en partenariat avec d'autres personnes ou organismes, notamment du secteur privé;
- 4.1.2 Mettre en œuvre la Convention AEQ, notamment :
  - 4.1.2.1 Embaucher un minimum de 2 ressources à temps plein pour bonifier l'offre de service déjà existante sur le territoire de la MRC pour accompagner les entreprises et contribuer au réseau AEQ;
  - 4.1.2.2 Agir, par l'entremise de son conseil d'administration, comme comité aviseur au sens de la Convention AEQ;
  - 4.1.2.3 Produire les planifications, redditions de comptes et autres documents requis par le MEI;
  - 4.1.2.4 Employer l'aide financière conformément aux modalités de la Convention.
- 4.1.3 Agir à titre de délégué de la **MRC** dans la gestion du FLI et du FLS et être responsable de la mise en œuvre du développement économique local en ce qui a trait au FRR, pour et au nom de la **MRC**.
- 4.1.4 Respecter les politiques d'investissement commune FLI et FLS approuvées par la **MRC**;
- 4.1.5 Élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs nationaux et régionaux, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale;
- 4.1.6 Soutenir la promotion et la commercialisation de l'offre touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.
- 4.1.7 Agir en tant qu'organisme consultatif auprès de tout ministère, mandataire ou organisme dédié au développement économique de son territoire.
- 4.2 S'assurer de suivre les modifications et demandes pouvant être exigées de ces différents programmes et aides financières et s'assurer de les respecter ou remplir les conditions.
- 4.3 Le **CLD** s'engage également à réaliser les mandats qui lui sont transmis par résolution du conseil de la MRC et qui découlent de l'exercice de l'une ou l'autre des compétences qui sont attribuées à la **MRC** par la loi et qui sont associées au développement local et au soutien à l'entrepreneuriat, et ce, moyennant une contribution additionnelle de la **MRC** à convenir entre les parties.

#### ***Autres dispositions***

- 4.4 Le **CLD** s'engage à déposer pour approbation au conseil de la **MRC**, au plus tard le 30 janvier 2022 ou au 30 janvier suivant chaque année où l'entente est renouvelée :
  - Sa programmation annuelle ;
  - Toute modification à sa Politique de soutien à l'entrepreneuriat.

- 4.5 Le **CLD** doit tenir des comptes et des registres appropriés concernant l'utilisation des aides financières octroyées dans le cadre de la présente entente de façon à rendre compte à la **MRC** selon les exigences prévues par le MAMH et MEI.
- 4.6 Le **CLD** doit s'assurer que l'aide financière combinée du FRR et du FLI/FLS octroyée à un même bénéficiaire n'excède pas 150 000\$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs. Le **CLD** ne tient toutefois pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même le FLS, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000\$ pour la même période de référence.
- 4.7 Le **CLD** s'engage à se doter ou à maintenir en vigueur un code d'éthique comprenant notamment des dispositions relatives aux conflits d'intérêts de même que des règles de saine gestion des fonds publics.
- 4.8 Le **CLD** doit fournir, selon la forme et les modalités exigées, tout document et renseignement que la **MRC** juge utile d'obtenir dans le cadre de l'application de la présente entente.
- 4.9 L'exercice financier du **CLD** débute le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.
- 4.10 Le **CLD** est assujéti aux règles d'adjudication des contrats municipaux.

#### **ARTICLE 5 – LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES (CHAPITRE I -15)**

L'entente peut permettre de déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I -15)*. La valeur totale de l'aide ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000\$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à moins que MAMH et le MEI n'autorisent conjointement une limite supérieure.

#### **ARTICLE 6 – ACQUISITION D'UN IMMEUBLE**

Aucun immeuble ne doit être acquis pour l'exécution de l'entente. Si une telle acquisition devenait nécessaire en cours d'entente, elle devrait faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.

#### **ARTICLE 7 – MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION**

Les dépenses en immobilisations effectuées pendant la durée de l'entente et pour réaliser l'objet de l'entente (pouvant comprendre notamment l'achat des véhicules, des équipements et des accessoires) seront entièrement assumées par le **CLD**.

#### **ARTICLE 8 – PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Advenant la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante :

- La part de l'actif net sera transférée à la MRC. Celle-ci est celle attribuable aux sommes versées au CLD, en vertu de l'article 3, dans le respect des ratios de contribution;
- Le CLD gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipements et matériels) acquis pour permettre l'exécution de la présente entente;
- Le passif relié aux immobilisations sera entièrement assumé par le CLD.

#### ***Dispositions administratives***

#### **ARTICLE 9 - CESSION**

Le **CLD** ne peut céder, vendre ou transporter, en tout ou en partie, les droits et les obligations prévus aux présentes.

## ARTICLE 10 – DÉFAUT

Le **CLD** ou la **MRC** est en défaut :

- a) Lorsqu'il ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) Lorsqu'il fait une fausse déclaration, donne des renseignements trompeurs ou erronés ou qu'elle fait de fausses représentations;
- c) Lorsqu'il cesse ses opérations de quelque façon que ce soit.

## ARTICLE 11- RÉSILIATION

La **MRC** ou le **CLD** peut résilier l'entente. Lorsqu'une situation de défaut décrite à l'article 10 des présentes est constatée, la partie qui se croit lésée transmet un avis écrit énonçant le cas de défaut. Si la partie en cause ne remédie pas au défaut énoncé dans l'avis, dans le délai prescrit qui ne peut être inférieur à 30 jours, la présente entente peut, sous réserve d'autres recours, être résiliée.

Dans le cas de la **MRC**, elle peut refuser d'accorder un ou des versements, les accorder en partie ou réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versée. Plus spécifiquement, si la **MRC** résilie la présente entente, elle transmet au **CLD** un avis à cet effet et la résiliation prend effet à compter de la date de la réception de cet avis. Dans ce cas, la **MRC** doit en informer le MAMH et le **CLD** doit rembourser à la **MRC** toute contribution reçue dont elle n'a pas besoin pour honorer ses engagements irrévocables effectués avant la date de la réception de l'avis de résiliation.

## ARTICLE 12 - MODIFICATION

Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties et doit être soumise pour approbation au MAMH lequel consultera le MEI.

## ARTICLE 13 - DIVERSES DISPOSITIONS

- 13.1 Toute décision d'un tribunal ou d'un arbitre à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente est nulle et non exécutoire n'affecte aucunement la validité ou la force exécutoire des autres dispositions de la présente entente.
- 13.2 La **MRC** décline toute responsabilité pouvant résulter des dommages matériels subis par le **CLD**, ses représentants ou ses employés dans le cours de l'exécution de la présente entente.

## ARTICLE 14 - REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La **MRC** désigne, aux fins d'application de la présente entente, M. Daniel Bourdon, préfet, pour la représenter. Si un remplacement devient nécessaire, la **MRC** avisera le **CLD** dans les meilleurs délais.

Le **CLD** désigne Monsieur Pierre Flamand, président, pour le représenter. Si un remplacement devient nécessaire, le **CLD** avisera la **MRC** dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 15 - AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Tout avis ou document doit être présenté par écrit et transmis à la partie intéressée aux adresses suivantes :

**MRC D'ANTOINE-LABELLE**  
Daniel Bourdon, préfet  
425, rue du Pont,  
Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6

**CLD D'ANTOINE-LABELLE**

Pierre Flamand, président  
425, rue du Pont, bureau 200  
Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6

Chaque partie peut changer son adresse et en informer l'autre partie au moyen d'un avis écrit.

**ARTICLE 16 - DISTRICT JUDICIAIRE**

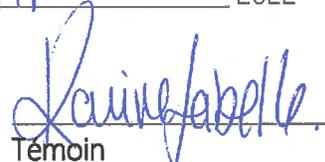
Les parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Labelle. Tout litige survenant en rapport avec la présente entente sera de la compétence de la Cour supérieure du district de Labelle ou de tout autre tribunal compétent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE, FAITE EN DOUBLE ORIGINAL

POUR LA MRC D'ANTOINE-LABELLE,

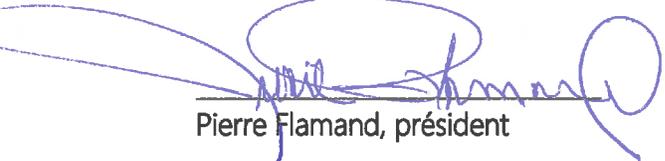
À Mont-Laurier, ce 14<sup>e</sup> jour de avril 2022

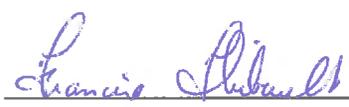
  
Daniel Bourdon, préfet

  
Témoin

POUR LE CLD D'ANTOINE-LABELLE,

À Mont-Laurier, ce 14 jour de avril 2022

  
Pierre Flamand, président

  
Témoin